



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR

N° DOSSIER : PC0402752500001

Date de dépôt : 24/02/2025

Demandeur : LOUBSENS Adrien et Laura

Pour : Construction maison individuelle

Adresse terrain : 132 rue du Centre

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de la Commune

Le Maire de SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/02/2025 par LOUBSENS Adrien et Laura demeurant 788 chemin de Pédemule à SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (40270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction maison individuelle ;
- sur un terrain situé 32 rue du Centre ;
- pour une surface de plancher créée de 117,36 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 02 mars 2020 et mis en compatibilité le 24 juin 2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant l'article 2.2.1.10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui stipule que les constructions doivent être implantées, soit en ordre continu d'une limite séparative latérale à une autre, soit en ordre semi-continu, c'est à dire attenante à l'une des limites séparatives latérales ;

Considérant que le projet présenté, ne prévoyant pas l'implantation d'une maison d'habitation attenante à l'une des limites séparatives latérales, n'est pas en adéquation avec l'article précité ;

Considérant l'article 2.2.2.72 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui stipule que les ouvertures seront plus hautes que large ;

Considérant que le projet présenté, présentant une ouverture plus large que haute (1,60m x 0,95m) sur la façade sud, n'est pas en adéquation avec l'article précité ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 040-214002750-20250227-2025_09-AI



Fait à SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, le

27/02/2025



Le Maire,
Jean-Pierre BRETHOUS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).